



Distr.: Générale
17 avril 2000

Français
Original: Anglais

**Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale**

Neuvième session

Vienne, 18-20 avril 2000

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire*

**Activités du Centre pour la prévention internationale
du crime: règles et normes**

**Allemagne, Belgique, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède: projet de
résolution**

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après:

**Mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux
de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes
d'abus de pouvoir**

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant l'importance de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

Considérant que l'adoption de la Déclaration constitue une étape importante dans les efforts internationaux visant à améliorer la façon dont sont traitées les victimes,

Sachant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/34, demandait aux États Membres de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions figurant dans la Déclaration et priait instamment les institutions spécialisées, les organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes de contribuer à l'application des dispositions de la Déclaration,

* E/CN.15/2000/1.

Rappelant sa résolution 1998/21 du 28 juillet 1998, par laquelle elle priait le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres concernant l'opportunité et la possibilité d'instituer un fonds international pour les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir et de convoquer un groupe de travail chargé d'étudier cette question, composé d'États Membres intéressés par la création d'un tel fonds,

Rappelant également le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, qui figure en annexe à la résolution 1998/21,

Profondément préoccupé par le fait que le crime, notamment le crime organisé, la violence, le terrorisme et les abus de pouvoir, continue à faire des victimes, en particulier parmi les groupes et les individus vulnérables, avec le lourd tribut humain qu'il exige et la dégradation de la qualité de la vie qu'il entraîne dans de nombreuses parties du monde,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du groupe de travail qui s'est réuni pour effectuer une étude de faisabilité sur la mise en place d'un fonds international pour les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir;

2. *Prend note* des conclusions du groupe de travail, lequel a, entre autres dispositions, recommandé que le Secrétaire général prenne les mesures voulues pour créer un fonds des Nations Unies de soutien aux victimes de la criminalité transnationale afin de financer la mise en œuvre de nouvelles actions en matière de soutien aux victimes par des groupes dignes de confiance dans différents pays;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en se fondant sur les conclusions du groupe de travail, un rapport sur les moyens de donner suite aux recommandations du groupe, et de saisir la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dixième session, d'un rapport sur la question;

4. *Invite* le Secrétaire général, les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à continuer de prendre les mesures voulues pour donner effet aux dispositions de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir;

5. *Prie instamment* les institutions spécialisées, les organes et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes de continuer à coopérer à la mise en œuvre des dispositions de la Déclaration;

6. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dixième session, de la suite donnée à la présente résolution.